

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement - Eau – Préservation des
Ressources

Cellule procédures environnementales

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension d'une carrière de sables et graviers, aux lieux-dits "Le Demi-Champ" et "Les Vosses" à Plichancourt (51)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage «Etablissements BLANDIN», reçus complets le 26 septembre 2019 relatifs au projet d'extension de sa carrière à Plichancourt (51) ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 - 3ème colonne - c) « Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnée par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui relève de la rubrique n°47 - 3ème colonne - a) "Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare" de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'extension sur une surface cadastrale de 20,8 ha dont 18,7 ha exploitables, d'une carrière de sables et graviers, autorisée pour une superficie initiale de 22,3 ha et pour une durée de 12 ans par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 ;
- qui consiste au défrichement d'une zone boisée de 2,9 ha.

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- à l'écart de toute habitation ;
- sur des parcelles agricoles actuellement cultivées ;
- au droit de la nappe alluviale du Perthois, contenue dans les alluvions de la Marne et de ses affluents, située à moins de trois mètres de profondeur ;
- sur des zones potentiellement humides d'une superficie d'environ 10 ha ;
- sur des parcelles non classées en Espace Boisé à Conserver au document d'urbanisme (carte communale).

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet consommera en exploitation, environ 18 ha de parcelles actuellement cultivées, qui seront réaménagées en espaces naturels aquatiques ;
- le projet engendrera un impact réduit sur la topographie du secteur ;
- le projet ne nécessite pas l'aménagement de constructions nouvelles ;
- le projet engendrera un impact lié au défrichement de 2,9 ha de zones boisées, compensé par le reboisement d'une surface équivalente sur des terrains à proximité du projet ;
- le projet présentera un impact paysager réduit en phase d'exploitation et en phase réaménagée en accord avec le schéma paysager du Perthois ;

- le projet peut entraîner des émissions de poussières, celles-ci seront limitées et localisées et des mesures seront mises en place pour les réduire ;
- le projet n'augmentera pas le trafic routier initialement prévu pour la carrière actuellement autorisée ;
- le projet est susceptible de présenter des impacts modérés sur la qualité des eaux souterraines de la nappe alluviale du Perthois, mais réduits par la mise en œuvre de mesures de prévention des pollutions accidentelles, par l'interdiction de rabattement de la nappe et par la création de berges filtrantes lors de la remise en état ;
- le projet aura un impact sur environ 9 ha de zones humides, qui seront entièrement compensées à l'issue du projet ;
- le projet est susceptible d'induire des impacts sur la faune et la flore, qui seront réduits par la mise en place de mesure de réduction comme la réalisation de travaux en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune ;
- le réaménagement aboutira à la création de plans d'eau qui auront une plus-value écologique par rapport à l'état initial.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, mais que les dangers et inconvénients sont suffisamment significatifs pour justifier une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence ;

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de carrière de sables et graviers, aux lieux-dits "Le Demi-Champ" et "Les Vosses" à Plichancourt (51), présenté par le maître d'ouvrage «Établissements Blandin», **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de carrière de sables et graviers, aux lieux-dits "Le Demi-Champ" et "Les Vosses" à Plichancourt (51), présenté par le maître d'ouvrage «Établissements Blandin», doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (assortie d'une étude d'incidence).

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

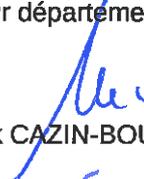
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **24 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Marne.
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site detéléprocédurewww.telerecours.fr. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.